

NORME DE QUALIFICATION

EXIGENCES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

Adoptée : le 11 juin 2008

Document 208055

1 – INTRODUCTION ET APPLICATION

La présente Norme de qualification énonce les exigences minimales de perfectionnement professionnel continu (PPC) auxquelles doivent répondre tous les membres¹, conformément à la Règle 2 des *Règles de déontologie* de l'ICA, afin d'être autorisés à rendre des services professionnels². Aux termes de la Règle 2 :

Le membre ne rend des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables.

Le fait de répondre aux exigences minimales n'est pas nécessairement suffisant pour respecter le principe général de la Règle 2 (c'est-à-dire être qualifié pour rendre les services professionnels).

La Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF) est chargée de la surveillance de la conformité à la présente Norme de qualification.

2 – EXIGENCES

2.1 Il existe deux types d'activités auxquelles les membres sont tenus de participer afin de respecter la présente Norme de qualification :

- **Activités structurées** – Activités planifiées ou au cours desquelles on fait prévaloir plus d'un point de vue, notamment la participation à des assemblées, à des colloques ou à d'autres activités dont la teneur est pertinente, et qui contribuent au PPC du membre.

Activités non structurées – Il s'agit de toutes les autres activités contribuant au PPC, mais qui ne font pas partie des activités structurées. Cela comprend la formation acquise par le biais de la lecture individuelle, de la recherche, de la préparation d'exposés, de discussions informelles avec des collègues de travail, ou bien d'études pouvant faire partie des exigences normales de travail.

¹ Aux fins de la présente Norme de qualification, le terme « membre » englobe les Fellows, les associés et les affiliés de l'ICA, ainsi que les membres d'organismes bilatéraux qui effectuent des travaux au Canada, tel qu'il est défini dans la sous-section 1230 de la Section générale des normes de pratique de l'ICA.

² L'expression « services professionnels » est définie dans les *Règles de déontologie* de l'ICA et est également mentionnée dans la Règle 2 desdites Règles.

- 2.2** Les activités de PPC admissibles doivent être pertinentes au moment où elles sont achevées et appropriées afin d'aider le membre à tenir à jour ses connaissances et compétences au fur et à mesure que la profession actuarielle évolue. Les activités de PPC réalisées à l'étranger sont prises en compte à condition qu'elles soient pertinentes. En fin de compte, c'est le membre qui détermine la pertinence d'une activité, et il doit être en mesure de justifier sa décision en cas de contestation.
- 2.3** Les membres sont tenus d'accomplir **100 heures** d'activités pertinentes structurées et non structurées, **dont au moins 24 heures d'activités structurées**, réalisées au cours des deux dernières années civiles complètes. En outre, ces heures doivent comporter :
- 2.3.1** au moins 12 heures d'activités structurées se rapportant aux compétences techniques du membre;
- 2.3.2** une combinaison de quatre heures d'activités structurées ou non structurées portant sur le professionnalisme.
- 2.4** Tous les membres doivent conserver, pendant cinq ans, les renseignements relatifs à leurs activités de PPC dans un registre personnel.

3 – EXEMPTIONS

- 3.1** Un membre peut faire une demande d'exemption de l'obligation de se conformer à la section 2 s'il répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 3.1.1** il ne rend pas de services professionnels de nature actuarielle;
- 3.1.2** il a passé un examen/un module parrainé par l'ICA, la SOA ou la CAS au cours des deux dernières années civiles complètes **et** n'a pas encore obtenu sa désignation de Fellow de l'ICA.
- 3.2** Un membre peut également faire une demande d'exemption de l'obligation de se conformer à la section 2 ci-dessus en raison de circonstances particulières. Il incombe à la DAF d'accorder une telle exemption à sa discrétion.
- 3.3** Un *membre* qui :
- qui ne réside pas au Canada;
 - n'effectue pas de travaux au Canada, tel qu'il est défini dans la sous-section 1230 de la Section générale des normes de pratique de l'ICA;
 - est membre titulaire, au plus haut niveau, d'une autre association membre titulaire de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) qui a établi des exigences en matière de PPC,
- peut choisir de satisfaire aux exigences de PPC de cette autre association au lieu de répondre à celles définies à la section 2 ci-dessus. Si le membre n'est pas tenu par l'autre association de satisfaire à ses exigences de PPC, il devra s'y conformer volontairement s'il veut être dispensé de l'obligation de se conformer à la section 2 de la présente Norme de qualification.